



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE MONT-DAUPHIN  
SÉANCE DU 02 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois d'avril, à 18 heures 08 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 19/03/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Cyr PIATON – séance levée à 20 heures 30 minutes.

Étaient présents : Camille ROUZET, Adjointe au Maire –Yann FOUTIEAU, Gilles COTTIN, André FREZET, Conseillers Municipaux

Étai(en)t absent(s) :

Pouvoir(s)

Secrétaire de séance : Yann Foutieau

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
1-02042024	SECRETARIAT DE SEANCE ET VOTE DU PV DU 09/02/2023	Unanimité

Après avoir constaté que le quorum est atteint conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Maire déclare la séance ouverte à 18 heures et 8 minutes.

Secrétariat de séance (art. L2121-15 du CGCT) : M. Yann FOUTIEAU assure le secrétariat de séance.

Vote du procès-verbal de la précédente séance : le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 09 février 2024, à l'unanimité.

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
2-02042024	VOTE DES COMPTES DE GESTION 2023	Unanimité

Le Maire expose que le compte de gestion constitue la **restitution des comptes du comptable public** à l'ordonnateur. À cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local. Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante avant le compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les comptes de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023, dressés pour :**

- Le budget principal de la Commune
- Le budget annexe projet culturel
- Le budget de l'eau

Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n°	Objet	Décision
3-02042024 4-02042024 5-02042024	VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 (budget principal Commune, Eau, budget annexe projet culturel)	4 voix pour

Conformément à l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné. Le compte administratif retrace l'ensemble des mandats et titres de recettes de l'année écoulée. Ce document doit être strictement concordant au compte de gestion, dressé par le comptable public.

Le Maire présente les comptes administratifs du budget principal de la commune, du budget annexe projet culturel et du budget de l'eau, lesquels peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

#### A- BUDGET PRINCIPAL COMMUNE DE L'ANNÉE 2023

Section d'investissement		
Dépenses	Prévisions	563 166,72 €
	Réalisations	237 059,24 €
	Restes à réaliser	56 000,00 €
Recettes	Prévisions	563 166,72 €
	Réalisations	177 664,59 €
	Restes à réaliser	27 584,00 €
Section de fonctionnement		
Dépenses	Prévisions	579 791,78 €
	Réalisations	276 483,89 €
Recettes	Prévisions	579 791,78 €
	Réalisations	332 051,38 €
Résultat de clôture de l'exercice 2023		
Investissement		-59 394,65 €
Résultat reporté		7 468,41 €
Résultat cumulé		-51 926,24 €
Fonctionnement		55 567,49 €
Résultat reporté		257 993,78 €
Résultat cumulé		313 561,27 €
<b>Résultat global</b>		<b>261 635,03 €</b>

#### B- BUDGET DE L'EAU 2023

Section d'investissement		
Dépenses	Prévisions	77 087,86 €
	Réalisations	44 863,48 €
	Restes à réaliser	14 783,00 €
Recettes	Prévisions	77 087,86 €
	Réalisations	13 553,05 €
	Restes à réaliser	9 240,00 €
Section de fonctionnement		
Dépenses	Prévisions	48 036,15 €
	Réalisations	31 587,36 €
Recettes	Prévisions	48 036,15 €
	Réalisations	41 725,11 €
Résultat de clôture de l'exercice 2023		
Investissement		-31 310,43 €
Résultat reporté		31 010,44 €
Résultat cumulé		-299,99 €
Fonctionnement		10 137,75 €
Résultat reporté		14 999,29 €
Résultat cumulé		25 137,04 €
<b>Résultat global</b>		<b>24 837,05 €</b>

C- BUDGET ANNEXE PROJET CULTUREL 2023

Section d'investissement		
Dépenses	Prévisions	9 605,52 €
	Réalisations	
	Restes à réaliser	1 800,00 €
Recettes	Prévisions	9 605,52 €
	Réalisations	
	Restes à réaliser	
Section de fonctionnement		
Dépenses	Prévisions	11 177,94 €
	Réalisations	5 898,09 €
Recettes	Prévisions	11 177,94 €
	Réalisations	11 235,74 €
Résultat de clôture de l'exercice 2023		
Investissement		0,00 €
Résultat reporté		9 605,52 €
Résultat cumulé		9 605,52 €
Fonctionnement		5 337,65 €
Résultat reporté		-4 007,94 €
Résultat cumulé		1 329,71 €
<b>Résultat global</b>		<b>10 935,23 €</b>

Après que le Maire se soit retiré de la salle du conseil municipal, Madame Camille ROUZET, élue par 4 voix pour présidente de séance pour le vote des comptes administratifs, soumet au vote du conseil municipal les comptes administratifs.

Le conseil municipal approuve, par 4 voix pour, les comptes administratifs 2023 de la Commune, de l'eau et du budget annexe projet culturel, tels que présentés.

Délibération n°	Objet	Décision
6-002042024	AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2023	Unanimité

Les comptes administratifs 2023 ayant été approuvés, Monsieur le Maire propose de procéder à l'affectation des résultats de la gestion 2022, en application des règles fixées par le CGCT, en particulier en ses articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12.

Ainsi, les éléments à prendre en compte pour la détermination de l'affectation des résultats sont les résultats de la section de fonctionnement et le solde d'exécution, corrigé des restes à réaliser, de la section d'investissement :

- Si le résultat de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, le reliquat étant librement affecté,
- Si le résultat de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépenses de fonctionnement et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépenses d'investissement.

A- AFFECTATION DES RÉSULTATS – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

COMMUNE	Résultat CA 2022	Virement à la section d'investissement	Résultat 2023	Restes à réaliser 2023	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation de résultat
Investissement	7 468,41 €		-59 394,65 €	D 56 000,00 €	-28 416,00 €	-80 342,24 €
				R 27 584,00 €		
Fonctionnement	380 740,37 €	122 746,59 €	55 567,49 €			313 561,27 €

Décide d'affecter le résultat comme suit :

- Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (R002)	233 219.03 €
- Affectation au compte 1068 (recettes/investissement)	80 342.24 €
- Report en dépenses d'investissement (D001)	51 926.24 €

**B- AFFECTATION DES RÉSULTATS – BUDGET ANNEXE PROJET CULTUREL**

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

PROJET CULTUREL	Résultat CA 2022	Virement à la section d'investissement	Résultat 2023	Restes à réaliser 2023	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation de résultat
Investissement	9 605,52 €			D 1 800,00 € R	-1 800,00 €	7 805,52 €
Fonctionnement	-4 007,94 €	0,00 €	5 337,65 €			1 329,71 €

Décide d'affecter le résultat comme suit :

- Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (R002)	1 329.71 €
- Affectation au compte 1068 (recettes/investissement)	0 €
- Report en recettes d'investissement (R001)	9 605.52 €

**C- AFFECTATION DES RÉSULTATS – BUDGET EAU**

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

EAU	Résultat CA 2022	Virement à la section d'investissement	Résultat 2023	Restes à réaliser 2023	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation de résultat
Investissement	31 010,44 €		-31 310,43 €	d 14 783,00 € R 9 240,00 €	-5 543,00 €	-5 842,99 €
Fonctionnement	14 999,29 €	0,00 €	10 137,75 €			25 137,04 €

Décide d'affecter le résultat comme suit :

- Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (R002)	19 294.05 €
- Affectation au compte 1068 (recettes/investissement)	5 842.99 €
- Report en dépenses d'investissement (D001)	299.99 €

Délibération n°	Objet	Décision
7-02042024 8-02042024 9-02042024	VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2024 (budget principal Commune, eau, budget annexe projet culturel)	Unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en lieu et place de la nomenclature M14 ;  
Considérant que les projets de budgets primitifs 2024 ont été transmis au conseil municipal le 19 mars 2024, soit au moins les 12 jours requis avant la séance portant sur le vote desdits budgets, conformément à l'article L 5217-10 du CGCT ;

#### A- BUDGET 2024 COMMUNE (M57)

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif 2024 de la COMMUNE arrêté à :

564 165,17 €, en section de fonctionnement

339 976,80 €, en section d'investissement

Et vote le budget par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.

#### B- BUDGET 2024 EAU (M49)

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif annexe de l'eau 2024 arrêté à :

54 694,05 €, en section de fonctionnement

361 402,99 €, en section d'investissement

Et vote le budget par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.

✓

#### C- BUDGET ANNEXE PROJET CULTUREL 2024 (M57)

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif 2024 du Projet culturel arrêté à :

6 860,00 €, en section de fonctionnement

9 605,52 €, en section d'investissement

Et vote le budget par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.

Délibération n°	Objet	Décision
10-02042024	VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2024	unanimité

Vu l'état 1259, portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales, lequel fait apparaître une augmentation des bases d'imposition pour 2024 ;

Vu le budget primitif pour 2024 ;

Considérant qu'il convient que le conseil municipal se prononce sur les taux des contributions directes locales pour 2024 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :

	Base d'imposition effective 2023	Taux communal 2023	Base d'imposition notifiée 2024	Taux communal voté en 2024
Taxe foncière bâtie	174 601,00 €	44,36	180 200,00 €	44,36
Taxe foncière non bâtie	39,00 €	21,90	- €	21,90
Taxe d'habitation	168 302,00 €	14,53	174 800,00 €	14,53

Délibération n°	Objet	Décision
11-02042024	DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – AJOUT D'UNE DÉLÉGATION « ADMISSIONS EN NON-VALEUR »	unanimité

Le Maire rappelle que, pour permettre le règlement rapide de certaines questions relatives à la gestion de la Commune, le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, pour le conseil municipal, de déléguer au Maire certaines de ses attributions.

Conformément à ces dispositions, le conseil municipal a, par délibération du 09 avril 2021, fixé la liste des mesures déléguées.

Le Maire précise ensuite que la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification d'action publique locale, dite loi D DS, permet au conseil municipal de déléguer au Maire de nouvelles attributions.

Ainsi, pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur. **Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures** si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution. Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, **la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil**. Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ :**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mont-Dauphin, en date du 09 avril 2021, approuvant une liste de délégations consenties au Maire ;

Considérant que la Loi du 21 février 2022 précitée, a élargi la liste des compétences que le conseil municipal peut déléguer au Maire ;

Considérant qu'afin de simplifier le fonctionnement des services publics communaux, il y a lieu, en conséquence, d'élargir les compétences déléguées par le conseil municipal au Maire ;

#### **DÉCIDE :**

- **De modifier, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération du 09 avril 2021, en y insérant après le point 14°, un point 15°, ainsi formulé : « le conseil municipal donne délégation au Maire pour la durée de son mandat, d'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros »**
- **Que les autres dispositions de la délibération du 09 avril 2021 demeurent inchangées.**

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet Décision</i>
<b>12-02042024</b>	<b>DÉCISIONS DU MAIRE</b>

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier (délibération du 09 avril 2021) en application de l'article L. 2122-22 du même code.

Le conseil municipal prend acte des décisions présentées, prises depuis la précédente réunion :

#### ➤ **Décision du 27 février 2024**

Signature d'une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, d'un espace de 16 m<sup>2</sup>, dans le grenier de la caserne Campana, au profit de Madame Marine Chatanay, pour le séchage de plantes non toxiques et la préparation de compositions florales. La convention, établie pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années, a pris effet le 27 février 2024. Cette convention ne confère au preneur aucun droit commercial et lui est personnelle. Montant de l'indemnité annuelle 250 euros, révisable chaque année sur la base de l'IRL du 3ème trimestre publié par l'INSEE.

➤ **Décision du 28 mars 2024**

Signature d'une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, d'une ancienne soute à munitions, au profit de Madame Marine Chatanay, en vue de la préparation de compositions florales. La convention, établie pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années, a pris effet le 1er avril 2024. Cette convention ne confère au preneur aucun droit commercial et lui est personnelle. Montant de l'indemnité annuelle 250 euros, révisable chaque année sur la base de l'IRL du 3ème trimestre publié par l'INSEE.

➤ **Décision du 29 mars 2024**

Dépôt d'une demande de subvention auprès de la Région Sud, au titre du dispositif « solidarité inondation 1 et 2 décembre 2023 ». La demande d'aide porte sur les travaux, d'un montant de 8500 euros HT de réparation de casse de la conduite d'eau potable.

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
<b>13-02042024</b>	<b>TAUX DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS À COMPTER DU 02 AVRIL 2024</b>	<b>4 voix pour</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, sur rapport du Maire et :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de trois adjoints  
Vu les arrêtés municipaux en date des 04 juillet 2020 et 05 novembre 2022 portant délégation de fonctions à Mesdames les adjoints,

Considérant que la commune compte moins de 500 habitants, et que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté du conseil municipal de fixer à trois le nombre d'adjoints, tout en maintenant une enveloppe financière pour leurs indemnités limitée au montant des indemnités de deux adjoints,  
Considérant que, depuis la démission de deux adjointes, la troisième adjointe est très fortement sollicitée dans la gestion courante des affaires de la commune, avec le Maire ou en son absence ;

**DÉCIDE PAR 4 VOIX POUR et une abstention (Mme Rouzet), à compter de la date de la présente délibération, d'allouer le taux maximal de l'indemnité de fonction à l'adjointe restant en place soit, 9.9 % de l'indice terminal de la fonction publique (IB 1027).**

À Mont-Dauphin, le 15 avril 2024

Certifié exact par le Maire  
**Cyr PIATON**

Affiché le 15 avril 2024

